

**Q1. Quelle est la différence essentielle entre l'audit légal et l'audit contractuel :**

- a. L'audit contractuel peut consister à fournir des informations à l'administration fiscale, ce que ne permet pas l'audit légal
- b. L'audit contractuel est demandé par l'entreprise, et non l'audit légal.
- c. Une procédure d'alerte peut être engagée dans le cadre d'un audit contractuel, et non légal.
- d. L'expert-comptable mène des audits légaux et le commissaire aux comptes des audits contractuels.

Réponse :

**Q2. La certification des comptes consiste à :**

- a. Donner une assurance absolue que les comptes annuels sont réguliers et sincères.
- b. Attester que le bilan et le compte de résultat du 1<sup>er</sup> semestre sont correctes.
- c. Fournir une assurance raisonnable que le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont conformes au référentiel comptable.
- d. Donner une opinion aux actionnaires sur la qualité des comptes sociaux uniquement.

Réponse :

**Q3. La procédure d'alerte est à engager par le commissaire aux comptes lorsque :**

- a. Des retards de paiement de l'impôt sur les sociétés ont été constatés à plusieurs reprises.
- b. Le président du conseil d'administration a dépassé la limite d'âge prévue dans les statuts.
- c. Les fonds propres s'élèvent à 500 000 euros, sachant que le capital social entièrement libéré s'élève 10 millions d'euros.
- d. L'entité a perdu son client le plus important, celui-ci représentant 20% du chiffre d'affaires de la société.

Réponse :

**Q4. Suite à ses travaux sur la certification des comptes, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale :**

- a. Un rapport spécial.
- b. Une attestation.
- c. Un rapport général.
- d. Une certification.

Réponse :

**Q5. Le rapport du commissaire aux comptes n'est pas communiqué :**

- a. A l'administration fiscale.
- b. Aux actionnaires.
- c. A la banque.
- d. Sur le site internet de l'entreprise.

Réponse :

**Q6. Les NEP s'appliquent :**

- a. A condition d'avoir été validées par la Commission européenne.
- b. Suite à un arrêté ministériel français.
- c. Après validation de l'IAASB.
- d. Après avis de la CNCC.

Réponse :

**Q7. En cas d'augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription, il est nécessaire :**

- a. Que le commissaire aux comptes fasse un rapport sur l'opération d'augmentation de capital.
- b. De convoquer une assemblée générale ordinaire.
- c. De désigner un commissaire aux apports.
- d. De diligenter l'audit interne pour s'assurer de la réalité des apports réalisés en contrepartie de l'augmentation de capital.

Réponse :

**Q8. Dans le cadre de la procédure d'alerte, le CAC doit :**

- a. Demander des explications au Président du Conseil de Surveillance.
- b. Demander la convocation d'un Directoire.
- c. Demander la convocation d'une assemblée générale à défaut de réponse insuffisante des mandataires sociaux.
- d. Révéler au Procureur de la République le fait que la continuité d'exploitation est compromise.

Réponse :

**Q9. Le Comité d'audit a pour rôle :**

- a. De désigner le commissaire aux comptes.
- b. De nommer l'expert-comptable.
- c. De vérifier que le commissaire aux comptes est bien diplômé pour exercer.
- d. De proposer à l'assemblée générale deux cabinets d'audit externe pour décision des actionnaires quant à la nomination du commissaire aux comptes.

Réponse :

**Q10. Le commissariat à la fusion consiste à :**

- a. Vérifier que les actions de la société absorbée sont échangées de façon équitable avec des actions de la société absorbante.
- b. Certifier que les comptes de la société absorbante sont réguliers et sincères.
- c. Proposer la parité d'échange entre les actions de la société absorbée et les actions de la société absorbante.
- d. S'assurer que la société absorbante n'est pas en retard de paiement de ses impôts avec l'opération de fusion.

Réponse :